

# **GE\_GERICHTE ATAS/420/2017 vom 22. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_420\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_420_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/420/2017 du 22 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/420/2017 del 22 maggio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur l'aptitude au placement de la recourante entre le 3 octobre 2016 et le 13 février 2017, singulièrement sur la question de savoir si elle avait, durant cette période, une solution de garde pour son enfant.

A/786/2017 - 7/11 -

### **E. 4**

a. Selon l'art. 8 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage: a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10); b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11); c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12); d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS; e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14); f. s'il est apte au placement (art. 15) et g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17) (al. 1). Le Conseil fédéral règle les conditions dont dépend le droit à l'indemnité des personnes qui, avant d'être au chômage, exerçaient une activité salariée à domicile. Il ne peut s'écarter de la réglementation générale prévue dans le présent chapitre que dans la mesure où les particularités du travail à domicile l'exigent (al. 2). b. Selon l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il

se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a; ATF 123 V 216 consid. 3 et la référence). Est notamment réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, par exemple parce qu'il a entrepris - ou envisage d'entreprendre - une activité lucrative indépendante. L'aptitude au placement doit par ailleurs être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine. Un chômeur doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi (ATF 112 V 327 consid. 1a et les références; DTA 1998 no 32 p. 176 consid. 2). Ainsi, l'aptitude au placement doit être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de tâches familiales comme la tenue du ménage ou la garde d'enfants en bas âge par exemple, un assuré ne peut exercer une activité lucrative qu'à des heures déterminées de la journée (ATFA non publiés C 315/02 du 12 juin 2003, consid. 1 et C 236/02 du 267 janvier 2003, consid. 1.2; cf. également RUBIN, Assurance-chômage, p. 241, no 3.9.8.14.1). On se saurait d'emblée nier l'aptitude au placement en raison d'obligations familiales, surtout lorsqu'une personne a démontré, avant son chômage, qu'elle parvenait à concilier lesdites obligations avec

A/786/2017 - 8/11 - l'accomplissement d'un travail à un taux d'occupation correspondant à la disponibilité alléguée (ATF non publié C 90/03 du 10 novembre 2003). c. Dans un arrêt du 27 octobre 1993 (DTA 1993/1994 n° 31 p. 219), le Tribunal fédéral des assurances a déclaré conforme au droit fédéral la directive de l'ex- OFIAMT relative à l'aptitude au placement d'assurés assumant la garde d'enfants en bas âge. Aux termes de cette directive (Bulletin AC 93/1, fiche 3), la manière dont les parents entendent régler la question de la garde de leurs enfants relève de leur vie privée. En conséquence, l'assurance-chômage n'entreprend aucune vérification à ce sujet au moment du dépôt de la demande d'indemnités, sous réserve d'abus manifestes (DTA 2006 p. 62). En revanche, si, au cours de la période d'indemnisation, la volonté ou la possibilité de confier la garde des enfants à une tierce personne apparaît douteuse sur le vu des déclarations ou du comportement de l'assuré (recherches d'emploi insuffisantes, exigences mises à l'acceptation d'un emploi ou refus d'un emploi convenable), l'aptitude au placement devra être vérifiée en exigeant, au besoin, la preuve d'une possibilité concrète de garde (cf. également ATFA non publié C 28/00 du 14 août 2000, consid. 2a). Dans sa version actuelle, la Circulaire relative à l'indemnité de chômage établie par le Secrétariat d'Etat à l'économie (CIC), un assuré qui, pour des raisons personnelles ou familiales, ne peut travailler dans la mesure qu'un employeur est normalement en droit d'exiger n'est pas apte à être placé. Toutefois, un assuré qui, notamment pour remplir des obligations familiales ou en raison de circonstances personnelles particulières, ne se met à disposition du marché du travail que pendant certains jours ou certaines heures de la semaine ne doit pas être considéré systématiquement comme inapte au placement. Un assuré est par contre considéré comme inapte au placement s'il est à tel point limité dans le choix d'un emploi qu'il apparaît très incertain qu'il en trouve un dans ces conditions et avec de telles dispositions, quel que soit le motif restreignant ses possibilités de travail (CIC 2007, B 224). d. L'aptitude au placement d'une personne qui a la garde d'un enfant ne peut pas être examinée pour une période révolue, même si la personne en question indique qu'elle n'a jamais été en mesure de confier la garde à quelqu'un. Un tel examen rétrospectif est hasardeux. Il arrive en effet que les possibilités concrètes de garde

surviennent sans que l'on s'y attende, spécialement en cas de prise d'emploi possible (place disponible en crèche uniquement en cas de prise d'emploi, aide de la famille, etc.; RUBIN, op. cit., p. 242). e. Selon l'art. 24 al. 1 et 2 OACI, si l'office compétent considère que l'assuré n'est pas apte au placement ou ne l'est que partiellement, il en informe la caisse (al. 1). L'office compétent rend une décision sur l'étendue de l'aptitude au placement (al. 2).

#### **E. 5**

Les explications d'un assuré sur le déroulement d'un fait allégué sont au bénéfice d'une présomption de vraisemblance. Il peut néanmoins arriver que les déclarations

A/786/2017 - 9/11 - successives de l'intéressé soient contradictoires entre elles. En pareilles circonstances, selon la jurisprudence, il convient de retenir la première affirmation, qui correspond généralement à celle que l'assuré a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a p. 47 et les références; RAMA 2004 n° U 515 p. 420 consid. 1.2; VSI 2000 p. 201 consid. 2d).

#### **E. 6**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

#### **E. 7**

En l'espèce, l'intimé a déclaré la recourante apte au placement à 50 % du 3 octobre 2016 au 13 février 2017 au motif, d'une part, que celle-ci avait demandé de réduire son taux d'activité au CAGI de 80 % à 50 % dès le 1er octobre 2016 en raison d'un problème de garde d'enfant, d'autre part, que l'attestation de garde d'enfants signée par M. B.\_\_\_\_\_ le 22 décembre 2016 indiquait des possibilités de garde insuffisantes et que celui-ci avait signé deux attestations de garde différentes (décisions de l'intimé des 12 janvier et 23 février 2017). La Chambre de céans constate que la motivation de l'intimé ne saurait être suivie. En effet, la recourante a déclaré que sa demande de diminution du taux d'activité avait été faite sur proposition de sa conseillère, Mme C.\_\_\_\_\_, en raison du fait qu'il n'y avait pas assez de travail dans le cadre de son stage au CAGI. Cette déclaration n'a pas été contestée par l'intimé et est corroborée par le procès-verbal d'entretien de conseil du 11 août 2016 attestant que la recourante allait proposer de faire un 50 %, voire interrompre le stage car, malgré le fait que le cadre était agréable et l'équipe sympa, il y avait un vrai manque de travail ainsi que par le procès-verbal d'entretien de conseil du 22 septembre 2016 relevant qu'il a été convenu de diminuer le taux d'activité de la recourante à 50 % dès le 1er octobre. À aucun moment le problème de garde de l'enfant de la recourante n'est évoqué pour justifier une diminution du taux d'activité de celle-ci. La recourante s'est même inquiétée auprès de sa conseillère pour savoir si la diminution de son taux de travail n'aurait effectivement pas de conséquence sur son indemnisation (courriel du 15 septembre 2016) et a précisé ensuite qu'elle n'aurait pas diminué son taux d'activité si elle avait su que

cette diminution entraînerait une réduction de son indemnisation (PV d'audience du 8 mai 2017).

A/786/2017 - 10/11 - La recourante a précisé que les problèmes de garde évoqués lors de l'entretien de conseil du 7 décembre 2016 relevaient de problèmes de couple (déclaration du 22 décembre 2016 et opposition du 3 février 2017), la garde de l'enfant étant néanmoins toujours assurée par le père de celui-ci. Par ailleurs, M. B\_\_\_\_\_ a attesté le 22 décembre 2016 qu'il pouvait garder l'enfant les mardis de 13h30 à 19h30, les mercredis de 08h30 à 17h30 et les jeudis et vendredis de 8h30 à 13h30, soit durant l'horaire de travail de la recourante au CAGI, rappelée dans le procès-verbal d'entretien de conseil du 22 septembre 2016 (la recourante travaillait les mardis, jeudis et vendredis à mi-temps, et le mercredi toute la journée) ; cette attestation correspond ainsi au temps de garde effective de M. B\_\_\_\_\_, comme la indiqué la recourante (PV d'audience du 8 mai 2017), étant précisé que M. B\_\_\_\_\_ était en réalité disponible pour garder son enfant à 100 %, étant lui-même en recherche d'emploi sans être inscrit au chômage (PV d'audience du 8 mai 2017). Dans ces conditions, la modification subséquente de l'attestation du 22 décembre 2016 par M. B\_\_\_\_\_, indiquant une possibilité de garde de son enfant à 100 % n'est pas contradictoire, la première attestation correspondant à l'horaire de garde effectué et la seconde à l'horaire de garde possible. Par ailleurs, la sœur de la recourante a attesté le 14 février 2017 être en mesure de garder son neveu tous les mercredis de 8h à 19h et la recourante a précisé que tel était le cas depuis son inscription au chômage, son enfant étant souvent gardé les mercredis par sa sœur. Au surplus, la recourante a précisé que le site Pomme d'Api avait accueilli son enfant dès fin janvier 2017, soit antérieurement à la date du 14 février 2017 retenue par l'intimé, ce qui n'a pas été contesté par celui-ci, et ce qui paraît totalement vraisemblable au vu des courriers du 13 janvier 2017 du Site Pomme d'Api adressé à la recourante et fixant à celle-ci un rendez-vous le 20 janvier 2017 pour conclure le dossier d'inscription. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que la recourante disposait d'une solution de garde pour son enfant à un taux d'au moins 80 % depuis le 3 octobre 2016, de sorte que son aptitude au placement était également de 80 % depuis cette date.

## **E. 8**

Bien fondé, le recours sera admis et la décision du 23 février 2017 reformée dans ce sens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/786/2017 - 11/11 -

Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.